

L'an **DEUX MIL DIX NEUF**, le **QUINZE JUILLET** à **19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand **CHÂTEAUGIRON**, maire.

Date de la convocation : 1^{er} juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Présents : Mmes MM. **CHÂTEAUGIRON** Armand, **GAMBLIN** Marie-Madeleine, **DENOUAL** Louis, **LEBRETON** Angélique, **BOISSIER** Patrick, **CLOLUS** Christine, **OLLIVIER** Alain, **GIFFARD** Réjane, **BAUGUIL** Aude, **BORDE** Jacques, **LAMARRE** Eugène.

Absents excusés : Mmes MM. **JUHEL** Chantal (procuration à Marie-Madeleine **GAMBLIN**), **TROTOUX** Noël, **MARION** Jérôme, **LEMAÎTRE** Virginie.

Secrétaire de séance : Mme **BAUGUIL** Aude.

APPROBATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JUIN 2019 – 24 JUIN 2019

En l'absence d'objection, les comptes rendus des séances du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019 et du 24 juin 2019 **sont validés par les membres du Conseil Municipal.**

15.07.2019-DEL41 **FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Bretagne romantique

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Bretagne romantique pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 44 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	5912	7
Mesnil Roc'h	4279	5
Tinténiac	3565	4
Saint-Domineuc	2515	3
Hédé-Bazouges	2205	2
Pleugueneuc	1870	2
Meillac	1824	2
Dingé	1651	2
Québriac	1584	2
Bonnemain	1546	2
Saint-Thual	899	2
Tréverien	884	2
Cuguen	837	2
La Chapelle aux Filtzméens	822	2
Plesder	795	2
La Baussaine	660	1
Longaulnay	626	1
Cardroc	562	1
Saint Briec des Iffs	344	1
Trémeheuc	341	1
Lourmais	331	1

Iffs	272	1
Saint-Léger-des-Prés	254	1
Trimer	208	1
Lanrigan	151	1
Nombre de sièges	34937	51

Total des sièges répartis : 51

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Bretagne romantique.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

- **DÉCIDE de fixer, à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Bretagne romantique, réparti comme suit :**

Commune	Population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combourg	5912	7
Mesnil Roc'h	4279	5
Tinténiac	3565	4
Saint-Domineuc	2515	3
Hédé-Bazouges	2205	2
Pleugueneuc	1870	2
Meillac	1824	2
Dingé	1651	2
Québriac	1584	2
Bonnemain	1546	2
Saint-Thual	899	2
Tréverien	884	2
Cuguen	837	2
La Chapelle aux Filtzméens	822	2
Plesder	795	2
La Baussaine	660	1
Longaulnay	626	1
Cardroc	562	1
Saint Briec des Iffs	344	1
Trémeheuc	341	1
Lourmais	331	1
Iffs	272	1
Saint-Léger-des-Prés	254	1
Trimer	208	1
Lanrigan	151	1
Nombre de sièges	34937	51

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15.07.2019-DEL42 **COMPETENCE EAU POTABLE. MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A EFFET AU 1ER JANVIER 2020. RETRAIT AU 31 DECEMBRE 2019 DES COMMUNES DE LANGOUE, SAINT GONDRAN ET SAINT SYMPHORIEN DU SIE DE LA REGION DE TINTENIAC. DECISION**

1. Cadre réglementaire :

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu l'article L.2224-7 du CGCT,

Vu l'article L.5214-16 du CGCT,

2. Description du projet :

La loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 rend la compétence eau potable obligatoire à compter du 1er Janvier 2020 sur les communautés de communes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, en date du 12 Mars 2019, a pris acte du transfert de la compétence « Eau » à l'EPCI, à compter du 1er Janvier 2020.

Les trois Communes de Langouët, Saint-Gondran et Saint Symphorien, situées sur le territoire de la CCIVA et membres du Syndicat des eaux de la Région de Tinténiac, ont approuvé cette prise de compétence et sollicité leur retrait du syndicat.

S'appuyant sur les procédures de retrait de droit commun définies à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales, les élus du Syndicat des eaux de la Région de Tinténiac, en séance du 25 Juin, ont donné, à l'unanimité, leur accord pour ces retraits.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-5-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur la décision de retrait, au 31 Décembre 2019, des Communes de Langouet, Saint-Gondran et Saint Symphorien, avec effet au 1er janvier 2020.

3. Délibération :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

- **ACCEPTTE le retrait, au 31 Décembre 2019, des Communes de Langouet, Saint-Gondran et Saint-Symphorien du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Tinténiac, avec effet au 1er Janvier 2020**

15.07.2019-DEL43 BIENS COMMUNAUX : PRIX DE VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX (CADRE GÉNÉRAL)

Sur proposition de Monsieur le Maire, et avant de délibérer individuellement sur les demandes d'achat de terrains ou de délaissés communaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, fixe les prix qui seront proposés aux futurs acquéreurs, **étant entendu que chaque dossier fera toujours faire l'objet d'une délibération individuelle :**

Classement de la parcelle	Commentaire	Prix Indicatif
U* ou 1AU*	parcelle constructible	Prix du Marché
U* ou 1AU*	Parcelle non constructible seule (trop petite ou autre), venant en continuité d'une parcelle constructible, et la valorisant	10 à 20 euros
A et N	Parcelle Agricole à destination de l'Agriculture	Prix du Marché
A et N	Parcelle Agricole ou Naturelle, non destinée à l'agriculture, venant en continuité ou pas d'un bien privé Non constructible (hors Bourg).	0,5 à 5 euros
A et N	Parcelle Agricole ou Naturelle, non destinée à l'agriculture, venant en continuité ou pas d'un bien privé constructible (Bourg)	5 à 10 euros

La fourchette est large pour s'adapter aux spécificités éventuelles du bien en vente : pente, roche, végétalisation, obstacles ... ainsi que de la valorisation que la parcelle apporte éventuellement au bien existant.

Observations : le Conseil Municipal donne son accord de principe de cession de 2 parcelles communales, l'une à l'entrée de bourg pour M. Mme LE CAM - DELPIERRE, et la seconde à la Pivaudière pour M. Aris GAUTIER, dans les conditions tarifaires nouvellement décidées.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain Créé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2007

Date de dépôt en Mairie : 13 juin 2019

Demandeur :

Maître NICOLAZO Marie-Pascale
11 Place d'Halgerloch
BP 63228
35532 NOYAL-SUR-VILAINE CEDEX

Propriétaire(s) : Consorts CHAMEL

Situation du bien :

8 RUE DU BOIS JARDIN 35190 QUEBRIAC
Cadastre : D 540 (658 m²)

Nature du bien :

Maison d'habitation

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 16.07.2018-DEL47 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN –alinéa 15° de l'article L 2122-22 du CGCT) :

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le bien précité.

Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain Créé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2007

Date de dépôt en Mairie : 13 juin 2019

Demandeur :

Maître Philippe LAMBELIN
8 Avenue Félicité de Lamennais
35190 TINTÉNIAC

Propriétaire(s) : Consorts LECOINTE

Situation du bien :

20 Le Grand Bois 35190 QUEBRIAC
Cadastre : D N° 442 (partie)
Nature du bien : maison d'habitation + terrain
Superficie totale de la (des) parcelle(s): 26938 m²

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 16.07.2018-DEL47 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN –alinéa 15° de l'article L 2122-22 du CGCT) :

La commune de Québriac n'exercera pas son Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le bien précité.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

